



Arrêt

**n° 246 270 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg 335
8400 OOSTENDE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-S PALSTERMAN *loco* Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} février 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de regroupement familial avec son époux, Monsieur Y.H.T.A., de nationalité belge.

1.2. Le 4 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 5 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 1/02/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] au nom de Madame [R.A.F.M.], née le [...], ressortissante d'Egypte, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [Y.A.T.A.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visée à l'article 40bis § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du

26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [Y.H.T.A.] a apporté les documents suivants :

- Son avertissement-extrait de rôle 2016-2017 ; que ses revenus étaient alors principalement constitués de salaires et d'allocations de chômage, et que sa situation a changé depuis lorsqu'il est passé d'un emploi salarié à un travail d'indépendant ;
- Des fiches de paie d'associé actif de [A.] pour les mois d'août à décembre 2017, accompagnées d'extraits de compte bancaire ; considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [Y.A.H.T.A.] ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales : Art. 40 ter

Limitations :

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 12/12/1980 [...]. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visé, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers [...] ».

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 25 novembre 2020 que la partie requérante a été mise en

possession d'une carte F le 27 février 2020 suite à son arrivée sur le territoire belge et à une demande de regroupement familial avec son conjoint de nationalité belge introduite le 6 septembre 2019 auprès du bourgmestre de la ville d'Ostende. Interrogée à l'audience quant au maintien de l'intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.2. Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

2.3. Le recours est rejeté.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2018, est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT